

# Fiche de jurisprudence

## NATURE – FAUNE – FLORE Requalification des mesures compensatoires dans le cadre d'une évaluation des incidences Natura 2000

### À retenir :

La CJUE apprécie *in concreto* la qualification donnée par le porteur de projet aux mesures de conservation, de prévention et de compensation, au sens de la directive « Habitats ». Les mesures de conservation ne peuvent aboutir à la destruction d'habitats d'intérêt communautaire. Les mesures compensatoires ne peuvent être prises en compte dans le cadre de l'évaluation des incidences d'un projet au regard des objectifs de conservation d'un site Natura 2000.

### Références jurisprudence

[Directive « Habitats »](#)

[CJUE, 21 juillet 2016, C-387/15 et C-388/15](#)

### Précisions apportées

Le plan régional d'exécution spatial de « Démarcation de la zone portuaire maritime d'Anvers – Développement portuaire sur la rive gauche », dit « PRES », prévoit de développer une grande partie du port d'Anvers (Belgique) sur la rive gauche de l'Escaut. Il a été autorisé par deux arrêtés de 2012 et 2014.

Dans le cadre d'un contentieux concernant ce projet, la *Raad van State* (Conseil d'État, Belgique) a déposé une demande de décision préjudicielle, objet du présent arrêt.

En l'espèce, le *projet PRES était susceptible d'affecter de manière significative le site Natura 2000 concerné, dénommé « Estuaire de l'Escaut et de la Durme de la frontière néerlandaise jusqu'à Gand », car les travaux prévus devaient entraîner la destruction de terrains relevant de certains types d'habitat présents sur ce site.*

#### **1 – Sur la créativité en matière de compensation**

Ce projet, dans le but d'éviter d'avoir à recourir à des mesures compensatoires, avait pris en compte par anticipation la réalisation de travaux d'amélioration, présentées comme des mesures de conservation au sens de la directive Habitats (article 6, §1).

Il s'agissait de modifier le bilan des incidences sur l'environnement en augmentant par avance les surfaces totales des habitats (état initial), de manière à pouvoir les qualifier de non significatives.

#### **2 – Mise au point sur les définitions**

Face à cette créativité sémantique, la CJUE revient sur les notions de mesures conservatoires, mesures compensatoires, et mesures d'atténuation. Ainsi, « *l'article 6 de ladite directive répartit les mesures en trois catégories, à savoir les mesures de conservation, les mesures de prévention et les mesures de compensation, respectivement prévues aux paragraphes 1, 2 et 4 de cet article.* » Elle apporte des précisions sur leur qualification, au regard de leur **finalité**, et sur leur prise en compte dans le cadre d'une évaluation des incidences :

- **mesure conservatoire** (mesure de conservation) : il s'agit des « *mesures de protection appropriées afin de maintenir les caractéristiques écologiques des sites* ». La CJUE précise

qu'une telle mesure ne peut avoir pour effet la destruction d'habitats d'intérêt communautaire (voir infra).

- **mesure de prévention** : la directive « Habitats » fixe « une obligation de protection générale, consistant à éviter des détériorations ainsi que des perturbations qui pourraient avoir des effets significatifs au regard des objectifs de cette directive » (arrêt du 14 janvier 2010 Stadt Papenburg, [C-226/08](#)) La CJUE ajoute que dans ce cadre, « *une mesure de prévention n'est conforme (...) que s'il est garanti qu'elle n'engendre aucune perturbation susceptible d'affecter de manière significative les objectifs de la même directive* ».
- **mesure compensatoire** : la qualification d'une telle mesure est appréciée au regard de sa finalité. Ainsi, « des mesures de protection prévues par un projet qui **visent à compenser les effets négatifs** de celui-ci sur un site Natura 2000 » sont requalifiées en tant que mesures compensatoires, et partant « ne sauraient être prises en compte dans le cadre de l'évaluation » des incidences.

Les autres mesures sont requalifiées au regard de ces trois catégories, en fonction de leur finalité, et quelle que soit l'appellation qui peut leur être donnée. C'est en l'espèce le cas de mesures « **d'atténuation** » : cette notion est étrangère à la directive « Habitats », comme le rappelle la CJUE : « *il convient de souligner (...) que le libellé de l'article 6 de la directive « habitats » ne contient aucune référence à une quelconque notion de « mesure d'atténuation* ».

### 3 – La prise en compte des impacts cumulés pour écarter ce montage

La CJUE rappelle tout d'abord que « *des mesures de protection prévues par un projet qui **visent à compenser les effets négatifs** de celui-ci sur un site Natura 2000 ne sauraient être prises en compte dans le cadre de l'évaluation des incidences dudit projet* » (Arrêt du 15 mai 2014, Briels e.a., [C-521/12](#), point 29).

Pour refuser ce montage, la CJUE rappelle également l'obligation de prendre en compte l'évaluation de l'impact global du projet présenté :

« 51 À cet égard, l'évaluation appropriée des incidences d'un plan ou d'un projet sur le site concerné devant être effectuée en vertu dudit article 6, paragraphe 3, implique que doivent être identifiés, compte tenu des meilleures connaissances scientifiques en la matière, **tous les aspects du plan ou du projet en cause pouvant, par eux-mêmes ou en combinaison avec d'autres plans ou projets, affecter les objectifs de conservation de ce site** »

La CJUE constate ainsi qu'il ressort de ce bilan global que « *les constatations factuelles effectuées par cette juridiction démontrent que les mesures en cause au principal prévoient notamment la disparition d'une partie de ce site* » et que donc « *de telles mesures ne sauraient constituer des mesures assurant la conservation dudit site* ».

La cour juge que la prise en compte de mesures artificiellement qualifiées « *d'atténuation* », « *qui correspondent en réalité à des mesures compensatoires* », a, en l'espèce, abouti à ce que « *l'autorité nationale compétente **contourne les procédures spécifiques** énoncées à cet article en autorisant, au titre du paragraphe 3 de celui-ci, des projets qui portent atteinte à l'intégrité du site concerné* ». (v. également fiche de jurisprudence n°2560).

Au regard du nécessaire « **effet utile** » des mesures de protection de la directive « Habitats », la CJUE en déduit que « *des mesures, comprises dans un plan ou un projet non directement lié ou nécessaire à la gestion d'un site d'importance communautaire, envisageant, préalablement à la réalisation d'incidences négatives sur un type d'habitat naturel présent sur celui-ci, le développement futur d'une aire de ce type, mais dont l'achèvement interviendra postérieurement à l'évaluation du caractère significatif de l'atteinte éventuellement portée à l'intégrité dudit site, ne sont pas susceptibles d'être prises en considération lors de cette évaluation.* »

Référence : [2016-3719](#)

Mots-clés : [Natura 2000](#), [évaluation](#), [mesures compensatoires](#)